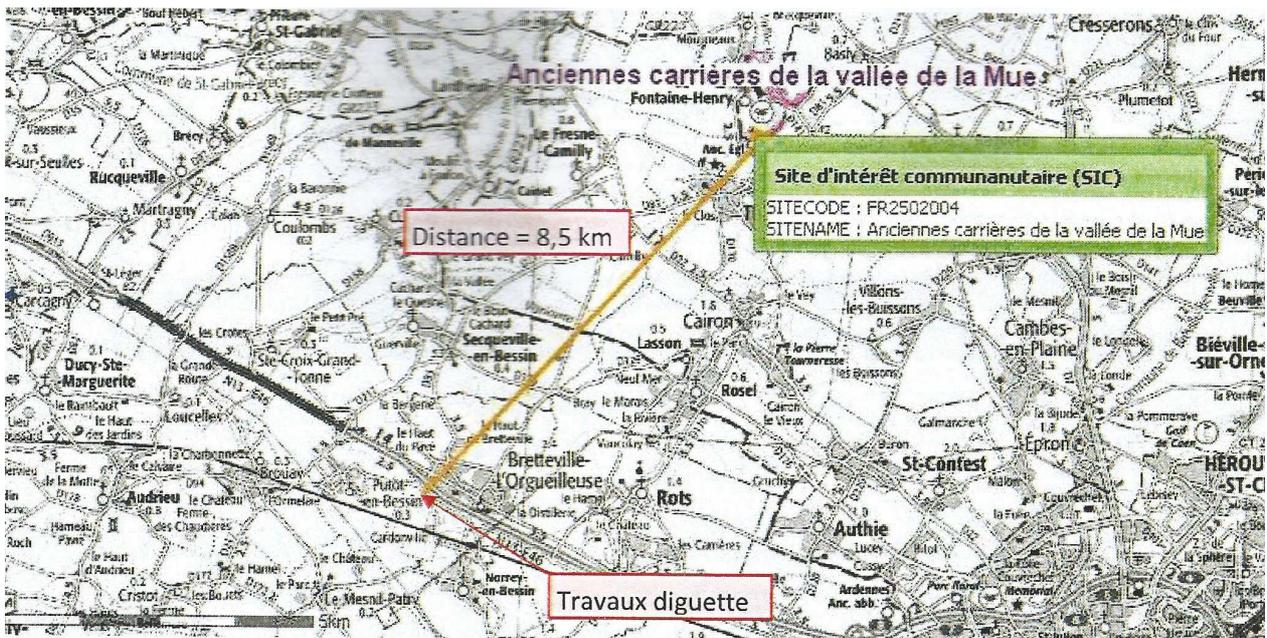


DEPARTEMENT DU CALVADOS

Enquête Publique Unique sur la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 à 11 du Code de l'Environnement, pour la réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse.

Cette enquête publique s'est déroulée du 6 JANVIER au 11 FEVRIER 2015 inclus.



**Conclusions et Avis motivé
du Commissaire Enquêteur**

**C E Titulaire : M. Marcel VASELIN
C E Suppléant : M. Christian TESSIER**

2^{ème} DOCUMENT

Sommaire

I- PREAMBULE.....	3
II- LE DEMANDEUR.....	3
III- L’OBJET DU PROJET.....	4
IV- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
V- LA CONSTITUTION DU DOSSIER.....	5
VI- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
6.1- Organisation et déroulement de l’enquête.....	6
6.1.1- L’information du public.....	6
6.1.2- Les permanences.....	7
6.1.3- Les entretiens.....	7
6.1.4- La récupération du registre d’enquête.....	7
6.2- La participation du public et les avis exprimés.....	7
6.3- L’analyse des observations et du Mémoire en Réponse.....	8
6.3.1- Points soulevés par le public et récapitulés dans le PVS.....	8
6.3.2- Points généraux soulevés par les élus en cours d’enquête.....	10
6.3.3- Points spécifiques soulevés par les élus et récapitulés dans le PVS.....	11
6.3.4- Questions complémentaires du Commissaire-Enquêteur.....	12
VII-AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14

1- PREAMBULE.

Je soussigné, Marcel VASSELIN, désigné par décision du 24 octobre 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E14000115/14), en vue de procéder à l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général et à l'Autorisation, au titre des articles L 211-7 et L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, relative à la réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de BRETTEVILLE-l'ORGUEILLEUSE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-4, L 211-7, R 123-1 à R 123-27, R 214-6 à R 214-14 et R 214-88 à R 214-103 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Expose ce qui suit :

L'enquête publique a été prescrite pour une durée de 37 jours, du mardi 6 janvier au mercredi 11 février 2015 inclus, par arrêté préfectoral, délégation faite à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, en date du 14 novembre 2014.

Cette enquête publique unique a été menée, dans les formes prescrites par les textes susvisés. Elle est en totale conformité avec l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, qui stipule qu'elle doit faire l'objet d'un rapport unique ainsi que de conclusions et d'avis motivés séparés au titre de chacun des thèmes requis.

2- LE DEMANDEUR.

Communauté de communes entre Thue et Mue

Monsieur le Président, Loïc CAVELLEC
8 avenue de la Stèle
14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
Tél : 02.31.26.84.76

3- L'OBJET DU PROJET.

De par son positionnement altimétrique, la commune de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE subit épisodiquement et en périodes de fortes pluies, des inondations par ruissellement des eaux d'un bassin versant de 661 ha situé au sud de la zone urbanisée. La problématique réside dans le franchissement du plateau routier de la RN 13 situé au pied de ce bassin. En effet, un collecteur de capacité limitée, du fait de son Ø 500, intercepte actuellement toutes les eaux de ruissellement et n'est pas, en périodes de très fortes pluies, en mesure de canaliser la totalité vers le cours d'eau "Le Chironne", via le réseau des eaux pluviales de la commune. Il s'en suit donc une situation propice aux inondations sur le secteur.

Afin d'y remédier, la Communauté de Communes "Entre Thue et Mue" a décidé de lancer une étude afin de réaliser des aménagements visant à :

- Prévenir ces risques d'inondation,
- Diminuer le débit de pointe au niveau du collecteur Ø500 de la RN 13,
- Diminuer le risque de submersion de la voirie située en parallèle de la RN13 (rue des Erables),
- Eviter la mise en charge du collecteur Ø 500 et ainsi éviter la mise en eau du talus amont de la RN13,
- Diminuer le risque d'inondation en aval de la RN13 et une détérioration du réseau communal de Bretteville-l'Orgueilleuse,
- Retarder la mise en charge du collecteur Ø 500 au-delà d'une pluie d'occurrence décennale.

Ce dossier réglementaire fait suite à une étude hydraulique réalisée en 2009 et ne concerne qu'un des aménagements préconisés. De ce fait, l'aménagement concerné par la procédure est identifié "aménagement n° 12" dans le rapport et sur les plans annexes.

Par ailleurs, les emprises cadastrales ont été étudiées sur le découpage parcellaire qui découle du réaménagement foncier lié à la déviation de Loucelles, en concertation avec le Conseil Général du Calvados.

L'objectif du présent dossier est l'obtention d'une autorisation administrative pour réalisation d'une diguette d'une hauteur inférieure à 2 m, sur la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse, ceci en vue de stocker et de réguler les eaux de ruissellement en provenance de ce bassin versant.

Une procédure de Déclaration d'Intérêt Général est menée conjointement au dossier d'Autorisation, conformément à l'article R 214-99.

4- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

Les aménagements proposés s'inscrivent dans la procédure définie par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Nomenclature		
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha..	Déclaration
	2) Supérieure ou égale à 20 ha.....	Autorisation

Ces aménagements ayant pour objectif d'intercepter une surface supérieure à 20 ha, ils sont donc soumis au processus d'autorisation.

5- LA CONSTITUTION DU DOSSIER.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public par la Communauté de communes "Entre Thue et Mue" est constitué :

5.1- De l'exposé des motifs :

- 5.1.1- Contexte général,
- 5.1.2- Historique,
- 5.1.3- Situation existante / Relevé photographique.

5.2- du contexte réglementaire :

- 5.2.1- Loi sur l'eau,
- 5.2.2- Déclaration d'Intérêt Général.

5.3- du nom et de l'adresse du demandeur.

5.4- de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement :

- 5.4.1- Localisation,
- 5.4.2- Caractéristiques générales du bassin versant et étude hydrologique,
- 5.4.3- Caractéristiques générales de la zone d'étude.

5.5- de l'étude de sol au niveau de l'aménagement :

- 5.5.1- Localisation de la zone d'étude,
- 5.5.2- Contexte géologique et hydrogéologique,
- 5.5.3- Pédologie et perméabilité.

5.6- d'une description de l'avant-projet :

- 5.6.1- Descriptif de l'aménagement,
- 5.6.2- Justifications principales du choix d'implantation de la diguette,
- 5.6.3- Définition du débit de fuite,
- 5.6.4- Evacuation des eaux au-delà d'une pluie décennale/ Aménagement de la surverse,
- 5.6.5- Caractéristiques particulières,
- 5.6.6- Situation cadastrale.

5.7- du document d'incidence :

- 5.7.1- Impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau,
- 5.7.2- Impacts du projet par rapport au risque de remontée de nappe,
- 5.7.3- Impact des zones ennoyées sur les cultures,
- 5.7.4- Fréquence de mise en charge,
- 5.7.5- Impact sur la faune et la flore,
- 5.7.6- Risque de rupture de digue,
- 5.7.7- Impact liés au bruit,
- 5.7.8- Impact sur le paysage.

5.8- de la Déclaration d'Intérêt Général :

- 5.8.1- Plan d'ensemble,
- 5.8.2- Mémoire justifiant de l'Intérêt Général,

5.8.3- *Mémoire explicatif sur la zone inondée.*

5.9- de la mise en conformité avec le S.D.A.G.E.

5.10- de la mise en conformité avec le S.A.G.E . :

5.10.1- Règles d'infiltration des eaux,

5.10.2- Mesures réductrices d'impact.

5.11- des raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

5.12- du résumé de la situation.

Annexes.

6- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

6.1- Organisation et déroulement de l'enquête.

Par ordonnance du 24 octobre 2014 (N°E14000115/14), Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen me désigne en tant que commissaire-enquêteur titulaire pour mener cette enquête publique. Par cette même ordonnance, Monsieur Christian TESSIER est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête, positionnée du **6 janvier au 11 février 2015** (37 jours), conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Calvados en date du 14 novembre 2014, s'est déroulée en totale conformité avec la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents constituant le dossier d'enquête publique unique, ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de BRETTEVILLE-**L'ORGUEILLEUSE**.

6.1.1 L'information du public.

- L'avis d'enquête a été publié, conformément à la loi, par voie de presse dans les journaux **Ouest-France** du 12 décembre 2014 et du 8 janvier 2015, les journaux **Liberté-Le Bonhomme Libre** du 18 décembre 2014 et du 8 janvier 2015, ainsi que sur le portail Internet « Les services de l'Etat dans le Calvados ».
- Les affichages, conformément à l'arrêté en date du 14 novembre 2014 et en conformité avec l'article R123-11 du Code de l'Environnement, ont été effectués sur les panneaux de la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse, ainsi qu'aux abords du site sur lequel seront effectués les travaux de construction de la diguette..
- Un contrôle des affichages a été effectué par le commissaire-enquêteur le 23 décembre 2014, lors de la visite.
- Monsieur le maire de Bretteville-l'Orgueilleuse a certifié l'accomplissement de cette mesure en fin d'enquête.

6.1.2- Les permanences.

Les trois permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux adaptés, favorables aux entretiens et qui permettaient une consultation aisée des documents :

- Le mardi 6 janvier de 15h00 à 18h00,
- Le samedi 17 janvier de 09h00 à 12h00,
- Le mercredi 11 février de 15h00 à 18h00.

6.1.3- Les entretiens.

- Le 6 novembre 2014 : Entretien avec Madame Catherine LE BOURGEOIS et Monsieur Olivier VILLAND, de la DDTM du Calvados, pour organiser le déroulement de l'enquête.
- Le 23 décembre 2014 : Entretien avec Monsieur Michel LAFONT, Vice-président de la CdC "Entre Thue et Mue" et Madame DENNIEL, chargée de l'Environnement pour analyse du dossier et visite des lieux.
- Le 6 janvier 2015 : Entretien avec Monsieur Jean-Pierre BALAS, 1^{er} Adjoint de Bretteville l'Orgueilleuse, sur les attentes de la municipalité.
- Le 17 janvier 2015 : Entretien avec Monsieur Loïc CAVELLEC, Maire de Bretteville-l'Orgueilleuse et Président de la CdC "Entre Thue et Mue" sur l'avancement du dossier.
- Le 11 février 2015 : Entretien avec Monsieur Loïc CAVELLEC et Monsieur Jean-Pierre BALAS concernant la délibération du Conseil Municipal.
- Le 18 février 2015 : Dépôt du Procès-Verbal de Synthèse.

6.1.4- Récupération du registre d'enquête.

La récupération du registre d'enquête s'est effectuée à la clôture de l'enquête, le 11 février 2015 à 18h00.

6.2- La participation du public et les avis exprimés.

Le public n'a pas été très présent mais le commissaire-enquêteur a pu échanger, à plusieurs reprises, avec les élus lors de ses permanences. L'ensemble des déclarations recueillies lui a permis, tout de même, de mesurer l'impact des travaux envisagés et surtout les conséquences à en attendre pour les habitants exposés aux risques d'inondation sur la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse.

6.3- L'analyse des observations et du Mémoire en Réponse.

6.3.1 - Points soulevés par le public. et récapitulés dans le Procès-Verbal de Synthèse.

6.3.1.1- Demande formulée par Monsieur Robert GUERIN, ex propriétaire de la parcelle ZH 1004, concernant son souhait de percevoir une indemnisation complémentaire à l'échange de la parcelle du fait des arbres laissés sur la propriété (indemnisation du bois au prix du stère en vigueur).

Commentaires du commissaire-enquêteur Ce point devait être abordé lors de la transaction et cette réclamation, comme le précise le pétitionnaire, n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête. La parcelle qui est aujourd'hui propriété de la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse, peut être considérée apte à recevoir l'aménagement de la diguette et cette question, qui ne remet pas en cause la réalisation du projet, sera donc qualifiée "hors sujet".

6.3.1.2- Demande de Monsieur Bruno VERGY, exploitant agricole, concernant le déplacement de l'accès à la parcelle ZH 1002. Celui-ci souhaite que cet accès soit transféré, du fait du dénivelé important existant à l'endroit prévu, en extrémité de parcelle ZH 1004, en bout de la diguette.

Le pétitionnaire, dans son Mémoire en Réponse, fait état d'une réunion sur site, pour analyser cette demande, le 18 février 2015, avec les intéressés :

- Monsieur Loïc CAVELLE, Président de la CdC "Entre Thue et Mue" et Maire de Bretteville-l'Orgueilleuse,
- Monsieur Jean-Pierre BALAS, 1^{er} Adjoint de Bretteville-l'Orgueilleuse,
- Monsieur Bruno VERGY, exploitant de la parcelle concernée,
- Monsieur Jonathan BLIN, Bureau d'Etudes HYDROLIA.

En accord avec Monsieur VERGY, ce déplacement peut être envisagé en bout de diguette sur la parcelle ZH n° 1004. Il est précisé que le nouvel accès ne sera acté par la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse qu'après la réalisation du piquetage d'implantation de la diguette et qu'une servitude de passage concernera donc cette parcelle.

Commentaires du commissaire-enquêteur : A la lecture de l'accord entériné concernant le positionnement de ce nouvel accès et de l'instauration d'une servitude de passage sur l'extrémité de la parcelle ZH n° 1004, je considère cette décision judiciaire et en phase de règlement.

6.3.1.3- Indemnisation financière formulée par Monsieur Bruno VERGY du fait de l'allongement de parcours lié au nouvel accès proposé (+ 200 km de tracteur sur 10 ans d'exploitation).

Commentaires du commissaire-enquêteur : Le souhait de Monsieur VERGY, concernant le déplacement de l'accès à la parcelle, ayant été retenu par le pétitionnaire, l'engagement de ne pas maintenir cette demande d'indemnisation par Monsieur VERGY, prend effet et ce point s'en trouve donc annulé.

6.3.1.4- Existence d'un puits sur le tracé de la diguette.

Tout en ne sachant pas le localiser parfaitement, Monsieur VERGY attire l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il existe un puits, qui n'est plus exploité, sur le tracé de la diguette.

Le pétitionnaire, dans son Mémoire en Réponse, déclare avoir retrouvé l'enregistrement de l'ouvrage réalisé en 1965. Il s'agit du puits identifié par le BRGM sous la référence 01197X0049/P et dont les coordonnées sont clairement connues.

Pour procéder à l'édification de la diguette, le pétitionnaire a décidé de condamner l'ouvrage par une plaque de béton sans, pour autant, le combler. Une déclaration dans ce sens sera transmise à la mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse.

Commentaires du commissaire-enquêteur: Suite à cette information importante, l'identification et la localisation du puits est désormais effective. Celui-ci continuera d'être répertorié et surtout connu par la municipalité de Bretteville-l'Orgueilleuse. La traçabilité de ce puits et sa préservation étant désormais assurées, il ne suscite aucune autre recommandation de ma part.

6.3.1.5-Existence d'une alimentation du réseau en eau potable à proximité de la rue des Erables et du tracé de la diguette.

Monsieur VERGY alerte sur le fait qu'il existe une alimentation du réseau en eau potable à proximité de la rue des Erables et à proximité du tracé de la diguette.

Le pétitionnaire, dans son Mémoire en Réponse, précise qu'il a formulé une demande de renseignement sur ce sujet auprès de la SAUR, gestionnaire du réseau, afin de localiser précisément ce branchement.

Par ailleurs, il s'engage à tenir compte du positionnement de cette conduite d'eau, notamment pour la pose du collecteur de Ø 400 prévu dans cette zone, et à faire apparaître cette contrainte pour l'entreprise retenue, lors de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Commentaires du commissaire-enquêteur: La démarche est engagée pour localiser précisément cet équipement sur le site. Même si la présence d'un tel équipement n'est pas de nature à remettre en cause la réalisation du projet, cette information va permettre de prendre en considération l'existant. Elle participe ainsi au bon déroulement des opérations en évitant toute dégradation et perte de temps susceptibles d'avoir des incidences sur le montant des dépenses.

6.3.1.6- Déclaration de Monsieur Léon BUNEL, concernant le déversement d'eaux pluviales, qu'il soupçonne d'être polluées, en provenance des zones urbanisées de la commune du Mesnil-Patry et situées sur le bassin versant.

Commentaires du commissaire-enquêteur: Cette déclaration qui concerne le bassin versant mais ne fait pas partie intégrante du périmètre de l'enquête, a été notée pour information. La question ayant été évoquée à Monsieur Loïc CAVELLE, Président de la CdC "Entre Thue et Mue", lors d'une permanence, celui-ci pondère cette déclaration. Il affirme que la municipalité du Mesnil-Patry, qui développe actuellement son urbanisation, mène, en parallèle, un projet de collectage des eaux usées sur l'ensemble de son territoire communal, ce qui est à même d'éradiquer le problème.

6.3.1.7- Déclarations de Monsieur Jean-Pierre BUNEL et de son épouse, Madame Monique BUNEL, née LE PARC.

Ceux-ci, propriétaires de nombreux terrains impactés par les autres aménagements proposés dans l'étude hydraulique menée en 2009 pour assainir le bassin versant, se déclarent opposés à l'installation de nouveaux bassins de rétention ou de mares sur leurs propriétés.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Nous verrons dans les points soulevés par les élus, ci-dessous, que le règlement exhaustif des risques d'inondation sur la commune de Bretteville-l'Orqueilleuse passe par une régulation du bassin versant au travers de la concrétisation de tous les aménagements proposés dans l'étude hydraulique menée en 2009. Il est donc fortement regrettable que ces personnes s'y déclarent opposées.

6.3.2 - Points généraux soulevés par les élus en cours d'enquête.

Monsieur Jean-Pierre BALAS, 1^{er} Adjoint de Bretteville-l'Orqueilleuse, regrette que :

6.3.2.1- les 11 autres aménagements prévus sur le bassin versant et inscrits à la convention cadre PAPI (Programmes d'Actions et de Prévention contre les Inondations) ne soient toujours pas engagés.

Le cumul de l'ensemble de ces travaux est, selon l'étude, sensé régler le problème d'inondation pour la partie urbanisée et exposée de la commune.

Il rappelle, pour étayer son propos, que le collecteur de Ø 500 qui sert actuellement d'exutoire au bassin versant se déverse dans un second collecteur de même capacité (Ø 500) chargé de récupérer les eaux pluviales du centre urbain de la ville et que celui-ci est déjà très fortement sollicité lors de pluies importantes. Il précise, enfin, que la majeure partie du réseau de collectage des eaux pluviales de la commune, exception faite des dernières extensions, rejoint le lit du cours d'eau "Le Chironne", au niveau de la RD 83, c'est-à-dire, en entrée d'exutoire. Cette situation n'est assurément pas de nature à éviter les situations à risques sur le secteur de l'église, lors de très fortes précipitations.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Ce constat, exprimé par une personne ayant une parfaite connaissance de la situation, met bien en évidence les limites des installations en place actuellement. Il permet de bien comprendre l'intérêt de parfaire cette régulation des ruissellements en amont en concrétisant, dans un premier temps, le projet de réalisation d'une diguette. Il met également en évidence qu'à terme, il sera indispensable de travailler sur l'ensemble du bassin versant, comme le propose l'étude hydraulique réalisée en 2009.

Monsieur Loïc CAVELLE, Maire de Bretteville l'Orqueilleuse et Président de la CdC "Entre Thue et Mue" rappelle que :

6.3.2.2- pour mettre un terme aux soucis d'inondations constatés sur le territoire communal, 58 points noirs ont été recensés sur les bassins versants de la Thue et de la Mue dont 6 localisés sur le territoire de la Communauté de Commune (Voir rapport).

La plupart de ces points majeurs ont été réglés, au cours des dernières années, par la Communauté de Communes.

La réalisation de la diguette devrait participer, pour beaucoup, au règlement du point 11 qui se compose, lui-même, de 12 aménagements identifiés sur l'état des connaissances de l'annexe 4 du dossier et qu'il faudra faire aboutir.

Commentaires du commissaire-enquêteur : La réalisation de la diguette est un point majeur dans la régulation des eaux de ruissellement du bassin versant, de par sa position stratégique et de par ses capacités de rétention. Cependant et là encore, on voit bien que les possibilités offertes par la morphologie du terrain, en amont, sont nombreuses et qu'il sera indispensable de tout mettre en œuvre pour bénéficier de ces opportunités naturelles propres à réduire encore davantage les risques d'inondation pour Bretteville l'Orgueilleuse.

6.3.3- Points spécifiques soulevés par les élus et récapitulés dans le Procès-Verbal de Synthèse.

Le Conseil Municipal de Bretteville l'Orgueilleuse, dans sa délibération n° 2015-003 du 26 janvier 2015 se prononce en faveur d'un avis favorable sous réserve :

6.3.3.1- Qu'il soit procédé à la suppression de la haie nord qui borde la rue des Erables, pour préparer l'aménagement de la voie douce. L'arrachage des arbres, à posteriori, affaiblirait la digue.

Ce souhait est justifié par le fait qu'un aménagement de piste cyclable est d'ores et déjà prévu, par la Communauté de Communes, en limite de parcelle et en lieu et place de la haie. Cet aménagement apparaît d'ailleurs sur le plan de réaménagement foncier concernant la déviation de Loucelles ainsi que sur le règlement graphique du PLU de Bretteville-l'Orgueilleuse.

Le pétitionnaire, dans son Mémoire en Réponse, entérine le fait qu'un projet de piste cyclable est bien prévu sur la parcelle ZH n° 8 identifiée sur le tout dernier plan cadastral du 26/02/2015, joint au mémoire en Réponse, et qui longe la future diguette. Il précise que bien que le financement de ces travaux complémentaires ne soit pas prévu dans le budget des travaux de la diguette, il sera procédé, dans le même programme de travaux, à l'arrachage de la haie avant l'édification de cette diguette.

Il précise enfin que la haie n'est pas classée, qu'aucune démarche compensatrice n'est prévue mais que les élus veilleront à ce qu'une nouvelle haie soit réimplantée dans le prolongement de la diguette, en bordure de la future piste cyclable.

Commentaires du commissaire-enquêteur : La réponse formulée par le pétitionnaire laisse entendre qu'il est prêt à prendre en charge le complément de financement nécessaire à la réalisation de ces travaux. Cette décision de bon sens s'explique, tout d'abord, par la nécessité de procéder à cette opération, susceptible de provoquer quelques mouvements de terrain, avant l'édification de la diguette. D'autre part, que cet arrachage de haie, nécessaire à la réalisation de la piste cyclable est certainement prévu dans le budget de ce second projet et qu'il n'entraînera pas de dépenses excédentaires.

Enfin et concernant l'arrachage de cette haie, je retiendrai, comme point positif, le fait que les élus s'engagent à veiller à ce qu'une nouvelle haie soit implantée dans le prolongement de la diguette, en bordure de la future piste cyclable.

6.3.3.2- Que dans la continuité de la voie douce vers le rond-point de Putot, les eaux du fossé en béton servant d'exutoire au bassin de récupération des eaux de voirie de la RD n° 94 (propriété du Conseil Général du Calvados), soient prises en compte.

Les explications fournies en complément et concernant ce point, font état du tracé du fossé bétonné, servant d'exutoire au bassin de récupération des eaux de voirie de la RD n° 94, qui aboutit en bout de parcelle ZH

1004. L'exigence du Conseil municipal est que ce débit de fuite ne vienne pas, à terme, alimenter la rétention formée par la diguette.

Dans son Mémoire en Réponse, le pétitionnaire déclare qu'il est en attente de précisions sur le sujet, de la part de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) qui est le concepteur du bassin de récupération. Il affirme, cependant, que toutes les eaux pluviales récupérées sur le secteur rejoignent un collecteur pluvial localisé sous la RN n° 94 qui s'écoule probablement vers le fossé bordant la RN 13 et que ce réseau ne vient, en aucun cas, se déverser sur la parcelle ZH n° 1004.

Commentaires du commissaire-enquêteur : La question est clairement posée. A réception des informations en provenance de la DIRNO, le pétitionnaire aura la charge de s'assurer que toutes les eaux pluviales qui s'écoulent sur le secteur sont bien canalisées vers le fossé qui longe la RN n° 13 afin d'éviter tout apport parasite au niveau de la rétention de la diguette. Il est important de se souvenir que, concernant la capacité du fossé longeant la RN n° 13, le calcul cumulé des débits de fuite des différents ouvrages, présentés dans le dossier d'enquête en phase définitive, laisse une marge suffisante pour accepter un éventuel ajout de ce type.

6.3.3.3- Que le chemin rural n° 6 soit empierré afin qu'en cas de surverse, l'évacuation des eaux par un fossé, mais surtout par le chemin rural n° 6, se fasse sans laminage des sols. L'objectif étant de ne pas bloquer la circulation rue des Erables par un amas de boues.

Le Conseil Municipal craint, lors de l'utilisation de la surverse, que les eaux ne soient pas totalement canalisées par le fossé qui longe le chemin rural n° 6 et qu'elles laminent le sol du chemin, emportant avec elles des boues susceptibles de se déverser dans la rue des Erables.

Dans son Mémoire en Réponse, le pétitionnaire précise que, contrairement aux schémas présentés en annexe 5 du dossier, le fossé qui borde le Chemin du Marmican se situe sur la parcelle ZH n° 1004 et qu'il est donc séparé du Chemin par la haie existante. Le reprofilage et le curage de ce fossé étant prévu dans les travaux, le risque d'érosion du chemin par la surverse de la diguette est donc, de ce fait, quasiment inexistant. C'est pourquoi la collectivité n'envisage pas de procéder à un empièrrement du chemin.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Le reprofilage du fossé et surtout, son positionnement au pied de la diguette, c'est-à-dire séparé du chemin par la haie existante, comme précisé dans le Mémoire en Réponse, seront à même d'éviter toute dégradation du chemin du Marmican du fait de la surverse de la diguette. La décision du pétitionnaire, de ne pas empierrer ce chemin, compte-tenu des travaux envisagés, s'avère donc tout à fait justifiée.

6.3.4 – Questions complémentaires du Commissaire-enquêteur.

6.3.4.1- Pérennité de la diguette.

En page 42 du dossier, le bureau d'études préconise la réalisation d'une étude géotechnique afin d'établir une note technique sur la conception de l'ancrage de la diguette et pour déterminer les remblais à mettre en œuvre. Dans la mesure où le détail des investissements de la page 47 du dossier ne fait pas état de cette étude complémentaire, pouvez-vous vous engager formellement à faire réaliser cette étude indispensable

pour garantir la pérennité de l'ouvrage ? Si oui, aura-t-elle une incidence sur le calendrier ? Comment comptez-vous la financer ?

Le pétitionnaire s'engage, dans son Mémoire en Réponse, à faire réaliser l'étude géotechnique par le cabinet HYDROLIA, dans le cadre de sa mission de Maîtrise d'ouvrage. Il en attend, en retour, la garantie de stabilité et de pérennité de l'ouvrage sans remise en cause du calendrier prévisionnel des travaux.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Cette étude géotechnique ayant été jugée indispensable par le bureau d'Etudes pour définir la nature même des ancrages et des remblais de la diguette, il est rassurant de constater que le pétitionnaire s'engage, dans son Mémoire en Réponse, à faire réaliser cette étude avant d'engager les travaux.

6.3.4.2- Aménagement hydraulique du bassin versant.

(Réf : Etude hydraulique du bureau d'études 2EMA de 2009).

En page 51 du dossier et pour répondre au défi n° 8 de SDAGE du Bassin Seine-Normandie, il est spécifié que la réalisation de la diguette, avec régulation des débits de pointe, permettra de maîtriser les problèmes liés aux ruissellements du bassin versant.

En page 55, dans le résumé, il est précisé que ce projet sera complété par un ensemble d'aménagements d'hydraulique douce menés sur l'ensemble du bassin versant, ceux-ci n'étant pas pris en compte dans la présente procédure.

Pour une meilleure compréhension du dossier, pouvez-vous nous expliquer précisément :

- a) les apports en matière de maîtrise des ruissellements apportés par la mise en service de la diguette, objet de l'enquête ?
- b) ceux à attendre des 11 aménagements complémentaires, inscrits à la convention cadre PAPI et prévus ultérieurement sur l'ensemble du bassin versant ?

Le pétitionnaire, dans son Mémoire en Réponse, précise que la diguette est prévue pour prévenir les désordres d'une crue d'occurrence décennale par régulation des débits en aval. L'objectif de résultat de chacun des onze autres aménagements sera d'améliorer la maîtrise des ruissellements et la diminution des débits de pointe. Tout nouvel aménagement sur le bassin versant permettra donc d'augmenter la capacité de régulation de la diguette et d'accroître ainsi la période de retour de l'ouvrage par rapport à son dimensionnement initial.

Commentaires du commissaire-enquêteur : La réalisation de la diguette, telle que définie dans le projet, est donc, sans contestation possible, l'équipement majeur et indispensable à la régulation des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant et qui sont susceptibles d'inonder Bretteville-l'Orgueilleuse en cas de fortes précipitations. En effet, le dossier précise qu'avec ce seul ouvrage, le débit de pointe décennal sera assurément décalé de 2 heures ce qui permettra déjà éviter bon nombre de catastrophes. Néanmoins et pour reculer encore l'échéance, je rejoins la Municipalité de Bretteville-l'Orgueilleuse quand elle aspire à voir se réaliser les aménagements complémentaires prévus sur l'ensemble du bassin versant dans les meilleurs délais. Chaque réalisation aura en conséquence et pour effet immédiat, de repousser les risques et de permettre ainsi à la population exposée d'être de moins en moins assujettie aux effets dévastateurs de ces évènements pluvieux imprévisibles.

7- L'AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-4, L 211-7, R 123-1 à R 123-27, R 214-6 à R 214-14 et R 214-88 à R 214-103,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 novembre 2014,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu le Mémoire en Réponse du Pétitionnaire reçu dans le délai imparti, c'est-à-dire le 5 mars 2015 ;

Je soussigné, Marcel VASSELIN, commissaire-enquêteur chargé de l'enquête,

Déclare :

- Que le dossier mis en enquête publique est clair, bien construit, complet et facilement consultable par le public.
- Que les trois permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux permettant de consulter les documents et favorables aux entretiens.
- Que la municipalité de Bretteville-l'Orgueilleuse a répondu à mes attentes en mettant à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête et pour information, le plan de collectage des eaux pluviales de la commune.
- Que concernant la fréquentation des permanences par le public, celle-ci n'a pas été en réelle adéquation avec les enjeux, ceci malgré le déploiement de la publicité en totale conformité avec la législation en vigueur.
- Que, malgré tout, L'ensemble des déclarations recueillies auprès des élus lors des permanences a permis au commissaire-enquêteur de bien mesurer l'impact des travaux envisagés et surtout les conséquences positives à en attendre pour les habitants qui sont actuellement exposés aux risques d'inondation sur le territoire communal de Bretteville-l'Orgueilleuse.
- Qu'après vérification, le projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
- Qu'après vérification, le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site NATURA 2000 ni d'une ZNIEEF répertoriée sur le secteur.

Considère :

- Que la réalisation de la diguette se justifie du fait des problèmes d'inondation rencontrés, lors de phénomènes pluvieux conséquents, dans la rue des Etables qui dessert la zone d'activités de Cardonville ainsi qu'au sein même de la zone urbanisée de la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse.
- Qu'elle se justifie, également, du fait des risques de dégradation possibles de l'infrastructure routière de la RN 13 longée par la rue des Etables.
- Qu'elle se justifie, enfin, du fait des risques de dégradation possibles du réseau de collectage des eaux pluviales de la commune de Bretteville-l'Orgueilleuse.
- Que la réalisation des travaux d'implantation de la diguette, sans besoin de terrassement sur le site et donc sans incidence sur la nappe phréatique, est un élément très important en faveur du projet.
- Que la condamnation du puits localisé sur l'emprise de la diguette, sa préservation et sa localisation, enregistrée en Mairie de Bretteville-l'Orgueilleuse, répondent aux besoins en termes de traçabilité et de protection environnementale.
- que le dimensionnement du débit de fuite de la diguette, tel qu'il est annoncé dans le dossier, est tout à fait judicieux dans la mesure où il permet de garder une marge de sécurité non négligeable pour des actions complémentaires allant vers un renforcement de la lutte contre les risques d'inondation.
- Que la régulation obtenue par la construction de la diguette aura pour conséquence de diminuer fortement les risques de pollution à partir du cours d'eau "Le Chironne", dans son rôle d'exutoire du bassin versant.
- Que le volume de stockage obtenu par ennoisement de parcelles, après création de la diguette, est particulièrement intéressant puisqu'il permet de différé de deux heures, en situation décennale, les risques d'inondation.
- Que le projet est en parfaite adéquation avec les objectifs fixés pour l'avenir, par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie et le SAGE Orne Aval-Seulles.
- Que l'emprise au sol permanente de l'ouvrage peut être considérée comme "négligeable" du fait de son positionnement en bordure de terrains cultivables et qu'elle ne concerne que 2000 m².
- Que ce positionnement, en bordure de route et du chemin rural permet de limiter les contraintes d'exploitation des parcelles agricoles.
- Que la décision de continuer à exploiter la zone d'expansion de crue avec possibilité d'indemnisation des cultures dévastées est, assurément, la bonne solution.
- Que la décision de déplacer l'accès à la parcelle ZH 1002 et de répondre, ainsi, favorablement à la demande de l'exploitant est une décision sage et appropriée.
- Que la réalisation différée du bassin de régulation de la RN 13 prévu par la DIRNO est regrettable mais qu'elle ne remet pas en cause la pérennité du projet.
- Que la suppression de la haie qui borde la rue des Erables, sur le tracé de la future piste cyclable, doit être effectuée avant la réalisation de la diguette pour éviter tout risque de dégradation ultérieure.
- Que cette destruction paysagère doit être compensée par un aménagement paysager de qualité au bénéfice du tracé de la nouvelle piste cyclable.
- Que le positionnement du fossé, qui sera reconfiguré pour servir d'exutoire à la surverse de la diguette, entre la diguette et la haie qui borde le Chemin du Marmican, est à même de garantir la non dégradation dudit chemin.
- Que, de ce fait, il n'est pas nécessaire de prévoir un empiérement du chemin.

Recommande :

- D'être particulièrement vigilant par rapport au positionnement dénoncé d'une éventuelle alimentation en eau potable dans l'environnement du tracé de la diguette, ceci dans la conduite des travaux prévus sur ce secteur.
- De réaliser, dans l'aménagement de ce secteur avec piste cyclable, la plantation d'une nouvelle haie en continuité de la diguette, comme le suggère les élus locaux, afin d'en faire un ensemble paysager de qualité.
- de ne pas limiter les actions de régulation du Bassin Versant à la seule diguette mais d'avoir en objectifs programmés le traitement des autres aménagements recensés sur l'ensemble de ce vaste territoire.

Et émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 à 11 du Code de l'Environnement, pour la réalisation d'une diguette en vue de la protection de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse.

Sous réserve :

- Que le débit de fuite du bassin de récupération des eaux de voirie de la RD n° 94 soit canalisé, comme celui prévu ultérieurement par la DIRNO et concernant la RN n° 13, dans le fossé longeant cette RN n° 13, sans venir interférer avec le fonctionnement de la diguette.
- Que l'étude géotechnique jugée indispensable par le bureau d'études pour définir les ancrages et remblais de la diguette, soit réalisée, comme s'y engage le pétitionnaire dans son Mémoire en Réponse, avant le début des travaux.

Rapport achevé le 9 mars 2015

Marcel VASSELIN
Commissaire-enquêteur.